Jeudi 20 juin 2024 66° ANNEE - Nº 25

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

740

740

742

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

27 mai Loi nº 15-2024 modifiant l'article 6 de la loi nº 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

31 mai Décret n° 2024-222 instituant la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières bâties de l'Etat....

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

28 mai Arrêté nº 10629 fixant les exonérations fiscales et douanières au bénéfice du Fonds Stratégique d'Investissements de l'Equateur, en sigle FSIE

28 mai Arrêté n° 10630 fixant les exonérations fiscales et douanières au bénéfice de Algest Consulting et Algest Consulting Congo.....

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

24 mai Décret nº 2024-210 portant création, attributions et organisation du projet de gestion des 743 financements Gavi.....

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION **TECHNOLOGIQUE**

23 mai Décret n° 2024-208 modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'université Marien NGOUABI.....

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation

29 mai Arrêté n° 10635 portant attribution à la société Inka Mining Sarlu d'une autorisation d'exploi742

745

	***************************************		P	*** * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
	tation de petite mine d'or dite « Louongo », dans le département de la Lékoumou	746	31 mai	Arrêté n° 10924 portant agrément de la société « Foselev Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer	754
29 mai	Arrêté n° 10636 portant attribution à la société Kimba Mine Sas d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Permis Ouanda-Mpassa », dans le département du Pool	747		ISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAII LE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTON	
	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	7-77		Intégration et nomination (<i>Régularisation</i>)	
23 mai	Déclaration d'utilité publique Arrêté n° 10239 déclarant d'utilité publique,		28 mai	Décret n° 2024-214 portant intégration et nomination dans la magistrature congolaise de certains auditeurs de justice, en tête DOUFILOU ZOLA Brice Roger	755
	l'acquisition foncière, les travaux d'aménagement des voiries et réseaux divers et la construction d'un poste de péage et pesage sur le viaduc à	740	28 mai	Décret n° 2024-215 portant intégration et nomination dans la magistrature congolaise de certains	
	Kintélé	749		auditeurs de justice, en tête OKOBO EPEGNE Blood Ferolh	755
	VISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIR NFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROU'		28 mai	Décret n° 2024-216 portant intégration et nomination dans la magistrature congolaise de l'audi-	700
	Acte en abrégé			teur de justice NGOULOU MOULLATH Alléluia	755
	- Nomination	750	MINI	STERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANIS ET DE L'HABITAT	ME.
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			Acte en abrégé	
	Actes en abrégé			•	
	- Cassation de grade	750		- Nomination	756
	- Rétrogradation Nomination (Régularisation) Inscription et nomination (Régularisation)	750 750 750	MINIST	ERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPE DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO	MENT
				Acte en abrégé	
	ISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALI SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE L ANTIVALEURS			- Nomination	756
			МІ	NISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATIO	N
	Actes en abrégé			Acte en abrégé	
	- Nomination	751		- Nomination	756
М	INISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3		- Nonmiadon	730
	Agrément			Autorisation d'ouverture	
	Agremeru		27 mai	Arrêté n° 10311 portant autorisation d'ouverture	
29 mai	Arrêté n° 10631 portant agrément de la société Business Money en qualité de bureau de change	751		d'un centre médicosocial dénommé Œuvre Médi- cale catholique Sœur Martin	756
29 mai	Arrêté n° 10632 portant agrément de monsieur BIYOKA BENZEVIS Arnaud Chris Davin en qua- lité de dirigeant de la société Business Money	752	27 mai	Arrêté n° 10312 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé Aide médicale à la population	757
29 mai	Arrêté n° 10633 portant agrément de la société Okieli Business Change en qualité de bureau		27 mai	Arrêté n° 10313 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé Société	758
29 mai	de change	752	I M	des prestations et des soins à domicile IINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	
	KENAKA Jean Claude en qualité de dirigeant de la société Okieli Business Change	752		ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	
BATRITA	<u> </u>			Acte en abrégé	750
MIINI	STERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIV ET DE LA MARINE MARCHANDE	VILE	MINI	- Nomination STERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE	758
00:	Agrément			CHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATIO TECHNOLOGIQUE	
22 avril	Arrêté n° 7458 portant agrément de la société Nathan Services Sarl, à l'exercice de l'activité de l'impression des permis de conduire et des cartes			Acte en abrégé	
	grises informatisés et sécurisés	753		- Nomination	758
27 mai	1 0			Agrément	
	« R-Logistic Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires	754	17 mai	Arrêté n° 9554 accordant l'agrément d'ouverture à un établissement privé de l'enseignement supérieur	759
				•	

- Nomination.....

760

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 15 - 2024 du 27 mai 2024 modifiant l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau : La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême lors de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci.

Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

La Cour suprême donne acte au déclarant de la réception de sa déclaration, s'engage à la conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions et en fait l'annonce publique par voie d'insertion au Journal officiel.

Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, le chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2024-222 du 31 mai 2024 instituant la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières bâties de l'Etat

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 0017/2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-257 du 28 juin 2006 fixant à titre exceptionnel les modalités de transformation des titres précaires de propriétés en titre foncier ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-290 du 10 octobre 2019 portant composition, attributions et fonctionnement du guichet unique foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières bâties de l'Etat.

Article 2 : La commission interministérielle est chargée, notamment, de :

- identifier, recenser, réaliser les travaux d'arpentage et créer un fichier unique de toutes les propriétés immobilières bâties de l'Etat en vue de leur immatriculation;
- déterminer la valeur vénale de chaque propriété;
- faire établir les titres fonciers au nom de l'Etat congolais;
- inventorier le patrimoine immobilier bâti de l'Etat en vue de l'établissement du bilan d'ouverture au premier janvier 2024.

Article 3 : La commission interministérielle comprend :

- une coordination;
- un comité technique ;
- trois sous-commissions;
- un secrétariat.

Article 4 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

premier vice-président : le ministre de l'économie et des finances ;

deuxième vice-président : le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

troisième vice-président : le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

rapporteur : le secrétaire général de la Primature ; rapporteur adjoint : le directeur central des logements et bâtiments administratifs ;

trésorier : le conseiller, chef de département gestion et mutualisation des crédits du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

membres:

- le représentant du secrétariat général de la Présidence ;
- le représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- le chef de cabinet de défense et de sécurité de la Primature ;
- le conseiller spécial du Premier ministre, chargé des affaires juridiques, administratives et du contentieux de l'Etat;
- le secrétaire général adjoint de la primature ;
- le chef de cabinet du secrétaire général de la Primature ;
- le représentant du ministère de la défense nationale;
- le représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, chargé de l'alphabétisation;
- le représentant du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- le représentant du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs;
- le représentant du ministère de la santé et de la population.

Article 5 : Le comité technique comprend :

- le conseiller chef de département urbanisme, habitat et affaires foncières du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le conseiller administratif et juridique du secrétaire général de la Primature ;
- le conseiller du secrétaire général de la Primature, chargé du patrimoine ;
- le conseiller du secrétaire général de la Primature, responsable de la logistique et de l'intendance ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du portefeuille public ;
- le directeur général du domaine de l'Etat ;
- le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur général du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux ;
- le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- le représentant de la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- un consultant.

Article 6 : La commission interministérielle comprend trois sous-commissions :

- la sous-commission identification, recensement, réalisation des travaux d'arpentage et création du fichier unique ;
- la sous-commission détermination de la valeur vénale des propriétés ;
- la sous-commission établissement des titres fonciers.

Article 7 : La composition, le fonctionnement des souscommissions et du secrétariat sont déterminés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 8 : La commission peut faire appel à toute personne-ressource.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anotole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 10629 du 28 mai 2024 fixant des exonérations fiscales et douanières au bénéfice du Fonds Stratégique d'Investissements de l'Equateur, en sigle FSIE

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution:

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ; Vu l'accord de siège signé entre la République du Congo et le Fonds Stratégique d'Investissements de l'Equateur, en sigle FSIE du 3 janvier 2023,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe des exonérations fiscales et douanières au bénéfice du FSIE, conformément à l'article 7 alinéa 5 de l'accord de siège entre la République du Congo et le Fonds Stratégique d'Investissements de l'Equateur, en sigle FSIE.

Article 2 : Le FSIE bénéficie d'un régime fiscal et douanier de faveur en application de l'article 8 de l'accord de siège susvisé.

Sous réserve de la réglementation de change en vigueur, le FSIE pourra :

- ouvrir des comptes en devises ainsi que recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature; et
- transférer ses fonds ainsi que ses devises.

A ce titre, il est exonéré des impôts et taxes, ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- a) Aux impôts et taxes directs :
- tous impôts sur le chiffre d'affaires ;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
- la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- la contribution des patentes ;
- les taxes d'apprentissage ;
- les taxes spéciales sur les sociétés ;
- les taxes forfaitaires dues par les employeurs et débirentiers ;

- les taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés ;
- les taxes additionnelles au chiffre d'affaires ;
- les taxes régionales ;
- les taxes sur les hydrocarbures ; et
- les taxes sur les postes de télévision.
- b) Aux impôts ou taxes indirectes en vigueur en République du Congo, à savoir sans que la liste ne soit exhaustive :
- la taxe sur les opérations bancaires ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; et
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- c) En matière de droit d'enregistrement et de timbre, les opérations et documents du FSIE seront enregistrées gratis.
- d) En matière douanière, le FSIE bénéficiera de l'exonération du droit fiscal et douanier d'entrée.

Le FSIE ne sera pas non plus soumis aux impôts, droits et taxes qui ont un caractère indirect et dont le montant est incorporé aux prix des marchandises et des prestations de services, à savoir :

- les droits et taxes de consommation ; et
- les droits et taxes perçus en rémunération des services tels que la taxe de statistique, la taxe de timbre douanier, la taxe d'aéroport.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 10630 du 28 mai 2024 fixant des exonérations fiscales et douanières au bénéfice de Algest Consulting et Algest Consulting Congo

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'accord de siège signé entre la République du Congo et Algest Consulting du 3 janvier 2023,

Arrête:

Article premier: Le présent arrêté fixe des exonérations fiscales et douanières au bénéfice de Algest Consulting et Algest Consulting Congo, conformément à l'article 6 alinéa 5 de l'accord de siège entre la République du Congo, Algest Consulting et Algest Consulting Congo.

Article 2 : Algest Consulting et Algest Consulting Congo bénéficient d'un régime fiscal et douanier de faveur en application de l'article 7 de l'accord de siège susvisé.

Sous réserve de la réglementation de change en vigueur, Algest Consulting et Algest Consulting Congo pourront :

- ouvrir des comptes en devises ainsi que recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature; et
- transférer ses fonds ainsi que ses devises.

A ce titre, Algest Consulting et Algest Consulting Congo sont exonérées des impôts et taxes, ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- a) Aux impôts et taxes directs :
- tous impôts sur le chiffre d'affaires ;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
- la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties;
- la contribution des patentes ;
- les taxes d'apprentissage;
- les taxes spéciales sur les sociétés ;
- les taxes forfaitaires dues par les employeurs et débirentiers ;
- les taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés ;
- les taxes additionnelles au chiffre d'affaires ;
- les taxes régionales ;
- les taxes sur les hydrocarbures ; et
- les taxes sur les postes de télévision.
- b) Aux impôts ou taxes indirectes en vigueur en République du Congo, à savoir sans que la liste ne soit exhaustive :
 - la taxe sur les opérations bancaires ;
 - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; et
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- c) En matière de droit d'enregistrement et de timbre, les opérations et documents de Algest Consulting et Algest Consulting Congo seront enregistrées gratis.
- d) En matière douanière, Algest Consulting et Algest Consulting Congo bénéficieront de l'exonération du droit fiscal et douanier d'entrée.

Algest Consulting et Algest Consulting Congo ne seront pas non plus soumis aux impôts, droits et taxes qui ont un caractère indirect et dont le montant est incorporé aux prix des marchandises et des prestations de services, à savoir :

- les droits et taxes de consommation ; et
- les droits et taxes perçus en rémunération des services tels que la taxe de statistique, la taxe de timbre douanier, la taxe d'aéroport.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2024-210 du 24 mai 2024 portant création, attributions et organisation du projet de gestion des financements Gavi

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I: DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un projet de gestion des financements Gavi, placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le projet de gestion des financements Gavi a pour missions de :

- assurer la gestion financière des ressources octroyées à l'unité de gestion dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par Gavi;
- œuvrer pour le renforcement des capacités institutionnelles et les compétences techniques des institutions, structures et services partenaires concernés par les projets financés par Gavi;
- gérer les subventions allouées par d'autres partenaires, à l'issue d'un accord spécifique signé à cet effet.

TITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le projet de gestion des financements Gavi comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de gestion.

Chapitre 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de décision du projet de gestion des financements Gavi.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques du projet ;
- déterminer les interventions à mettre en œuvre ;
- valider les plans de travail annuel budgétisés élaborés par l'unité de gestion.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la santé ;

secrétaire : le coordonnateur de l'unité de gestion ;

membres:

- le représentant du ministère en charge de l'administration du territoire;
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- le directeur général des soins et services de santé ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la santé ;
- le directeur du programme élargi de vaccination ;
- le représentant de l'UNICEF;
- le représentant de l'OMS.

Toutefois, le comité de pilotage peut faire appel à toute personne-ressource.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre 2 : De l'unité de gestion

Article 7 : L'unité de gestion du projet de gestion des financements Gavi est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de directeur.

Article 8 : L'unité de gestion du projet de gestion des financements Gavi est l'organe de mise en œuvre des orientations, interventions administratives et financières du comité de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- assurer la mise en œuvre du plan de travail budgétisé du projet;
- gérer, dans le respect des procédures établies, les ressources mises à sa disposition ;
- assurer la passation des marchés ;
- assurer le suivi technique et financier des fonds décaissés aux bénéficiaires;
- collaborer avec toute autre institution ou tout service technique, notamment, le programme élargi de vaccination dans l'exécution de sa mission;
- évaluer les risques opérationnels afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des ressources disponibles;
- élaborer les rapports financiers et les programmes d'activités.

Article 9 : L'unité de gestion du projet de gestion des financements Gavi, outre le secrétariat, comprend :

- le service des affaires administratives et financières;
- le service de passation des marchés ;
- le service de suivi-évaluation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat de l'unité de gestion du projet de gestion des financements Gavi est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des affaires administratives et financières

Article 11 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'unité de gestion ;
- assurer la gestion du matériel des projets sur financements Gavi;
- élaborer les rapports financiers des projets sur financements Gavi;
- préparer les états financiers et les autres documents comptables et financiers ;
- veiller au respect des manuels de procédures de gestion financière;
- préparer les audits annuels.

Section 3 : Du service de passation des marchés

Article 12 : Le service de passation des marchés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser le processus de planification et de passation des marchés pour le compte des projets sur financements Gavi;
- collaborer avec les services des structures bénéficiaires concernés sur les achats et les acquisitions de biens et services.

Section 4 : Du service de suivi-évaluation

Article 13 : Le service de suivi-évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser le déroulement des activités de suivi-évaluation de l'ensemble des projets sur financements Gavi;
- organiser et conduire les activités de suiviévaluation dans une approche de gestion axée sur les résultats;
- veiller à l'élaboration, dans les délais, des plans de suivi-évaluation, des différents outils d'évaluation et de collecte des données;
- veiller à l'élaboration, dans les délais, des cadres de performance, des rapports d'activités;
- veiller à la réalisation des études et enquêtes prévues;
- assurer la collecte de données sur les activités de mise en œuvre des projets sur financements Gavi;
- participer au renforcement des capacités en suivi-évaluation des équipes et structures concernées par les projets sur financements Gavi.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Le coordonnateur de l'unité de gestion du projet de gestion des financements Gavi est recruté par appel à candidatures. Il est nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 15 : Le recrutement du personnel de l'unité de gestion est organisé par le ministère en charge de la santé suivant un appel à candidatures, avec la participation de Gavi.

Article 16 : Un manuel de procédures administratives et financières, approuvé par le comité de pilotage, fixe les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du projet de gestion des financements Gavi sont à la charge du projet.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n° 2024-208 du 23 mai 2024 modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'université Marien NGOUABI

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 portant statut particulier du personnel de l'université Marien NGOUABI :

Vu le décret n° 2013-395 du 29 juillet 2013 portant réorganisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret modifie les dispositions de l'article 133 du décret n° 2012- 698 du 6 juin 2012 susvisé.

Article 133 nouveau : La limite d'âge d'admission à la retraite des agents relevant du statut particulier de l'université Marien NGOUABI est fixée, selon les catégories des personnels, ainsi qu'il suit :

- personnel administratif, technique, ouvrier et de service :
- soixante-cinq (65) ans, pour les agents de la catégorie I ;
- soixante-trois (63) ans, pour les agents de la catégorie II;

- soixante (60) ans, pour les agents de la catégorie III.
- personnel enseignant :
- soixante-dix (70) ans, pour les maîtresassistants, maîtres de conférences et les professeurs titulaires;
- soixante-cinq (65) ans, pour les assistants.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre de l'économie et de finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 10635 du 29 mai 2024 portant attribution à la société Inka Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « LOUONGO », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines :

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1026/MIMG/CAB du 23 février 2023 portant attribution à la société Inka Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Louongo », dans le département de la Lékoumou ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par Mme **Mwabé BOUKORO NKOMBO**, gérante de la société Inka Mining Sarlu, au ministre des industries minières et de la géologie le 22 septembre 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier: En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Inka Mining Sarlu, domiciliée: 7, avenue de la Pointe Hollandaise, Mpila, Brazzaville, République du Congo, tél.: 06 415 69 50, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Louongo », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mayéyé, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 22,28 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 40' 29.64" E	3° 30′ 59.55″ S
В	13° 43' 31.31" E	3° 30' 59.55" S
C	13° 43′ 31.31" E	3° 33' 07.76" S
D	13° 40' 29.64" E	3° 33' 07.76" S

Article 3 : La société Inka Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Inka Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Inka Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Inka Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Inka Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Inka Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Inka Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande du carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

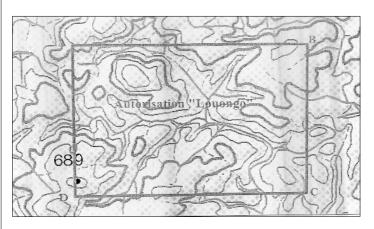
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journai officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2024

Pierre OBA





Arrêté n° 10636 du 29 mai 2024 portant attribution à la société Kimba Mine Sas d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Permis Ouanda-Mpassa », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'exper-

tise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines :

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-16 du 16 janvier 2023 portant attribution à la société Kimba Mines Sas d'un permis de recherches minières pour l'or ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande de l'autorisation d'exploitation formulée par la société Kimba Mines Sas en date du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier: En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la sociélé Kimba Mine Sas, domiciliée: 225, avenue des Trois Martyrs, Ouenzé, Tél.: 00242 05 584 27 27, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Permis Ouanda-Mpassa », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kimba, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 157 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 01' 06" E	03° 19' 01" S
В	14° 07' 38" E	03° 19' 01" S
C	14° 07' 38" E	03° 25′ 53″ S
D	14° 01' 06" E	03° 25′ 53″ S

Article 3 : La société Kimba Mine Sas est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kimba Mine Sas doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kimba Mine Sas doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Kimba Mine Sas doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7: La société Kimba Mine Sas est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Kimba Mine Sas doit tenir un registrejournal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Kimba Mine Sas versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

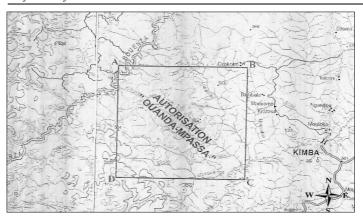
Article 11: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petiie mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances. La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2024





MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 10239 du 23 mai 2024 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière, les travaux d'aménagement des voiries et réseaux divers et la construction d'un poste de péage et pesage sur le viaduc à Kintélé

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier;

Vu Ia loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière, les travaux d'aménagement des voiries et réseaux divers et la construction d'un poste de péage et pesage sur le viaduc à Kintélé.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terres et terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie de huit mille soixante-huit virgule cinquante-cinq (8068,55) mètres carrés, soit 0 hectare 80 ares 68 centiares (0ha 80a 68ca), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

COORDONNEES DE DELIMITATION UTM ZONE 33S					
Sommets X(m) Y(m)					
PT.1	535759.566	9539602.208			
PT.2	535861.057	9539548.128			
PT.3	535820 216	9539526.592			
PT.4	535764.867	9539509.717			
PT.5	535740.244	9539497.389			
PT.6	535698.432	9539487.480			
PT.7	535725.616	9539538.495			

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront de ce fait incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effets suspensifs sur la procédure d'expropriation.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 7 : Les opérations d'expropriation doivent être réalisées dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2024

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 10702 du 29 mai 2024. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées à la cellule de gestion des marchés publics du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier :

I. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

- Président, personne responsable des marchés publics : LENTAMA (Magloire Raphaël), Economiste ;
- Responsable des services techniques du maître d'ouvrage : EBATA NDZION (Bienvenu), Ingénieur en génie civil ;
- 3. Responsable du service juridique du maître d'ouvrage : **BANGUI** (**Davin**), Juriste ;
- 4. Responsable du service administratif et financier du maître d'ouvrage : **OBA** (**Roger**), Economiste.

II. SECRETARIAT PERMANENT

- Chargé de la préparation des marchés : EBARA ELINGA (Benjamin), Economiste ;
- 2. Chargé de la passation des marchés : **ANGANGASSI** (**Roger**), Juriste ;
- Technicien du maître d'ouvrage : KOYA MABONDZO (Sandrine), Ingénieur des travaux publics ;
- Assistante chargée de l'enregistrement et de l'archivage des dossiers et toute activité administrative et financière: NKODIA BOUKAKA (Jeannelle Audrey), Informaticienne.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 10888 du 31 mai 2024. Le maître AKOUANGO (Ghislain), en service à l'étatmajor de la marine nationale, est cassé de son grade de maître et remis matelot de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 10890 du 31 mai 2024 Le lieutenant MAKOSSO NGOMA (Guy Roland), en service au régiment d'apparat et d'honneurs des forces armées congolaises, est cassé de son grade de lieutenant et remis soldat de $2^{\rm e}$ classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 10889 du 31 mai 2024. L'adjudant BIAMPANDOU (Sergueil Gilud Starkov) des forces armées congolaises, en service au régiment d'apparat et d'honneurs est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « Faute contre l'honneur ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 10891 du 31 mai 2024 L'adjudant-chef **OMEA** (**Bedel**) des forces armées congolaises, en service au centre d'instruction de Makola est rétrogradé au grade d'adjudant pour « Faute et négligence dans l'exercice de la profession ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 10892 du 31 mai 2024 Le colonel, (ER) GOMA (Jean Clotaire), est nommé assistant du directeur de cabinet du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 10893 du 31 mai 2024. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

MEDECINE

Sergents:

- **ELANGA (Graci Marcel Rauvelt)** CS/DGRH
- MPIO NKOUA (Genny De Gontran) CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application au présent arrêté.

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 10884 du 31 mai 2024. Sont nommés responsables d'actions du programme 033 « pilotage de la politique du ministère », au titre du ministère du contrôle d'État, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- M. DZOUALOU NDZABA (Désiré), directeur de la coordination des contrôles et des enquêtes (DCCE), responsable de l'action « définition de la stratégie ministérielle »;
- M. **IBARA** (**Franck**), chef de service des études à la direction des études et de la planification (DEP), responsable de l'action « coordination administrative ».

Arrêté n° 10885 du 31 mai 2024. Sont nommés responsables d'actions du programme 034 « contrôle d'Etat », au titre du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de lutte contre les antivaleurs, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- M. ONGABAT (Isaac Gervais), directeur du risque et des contrôles à la direction du contrôle d'Etat (DGCE), responsable de l'action « mise en œuvre des contrôles »;
- M. IMBOUA (Frie Medardy), directeur de l'audit et de la conformité à la direction générale du contrôle d'Etat (DGCE), responsable de l'action « évaluation des dispositifs de contrôle »;
- M. TAMBAUD (Georges Charles Christ), directeur général du contrôle d'Etat (DGCE), responsable de l'action « régulation des marchés publics ».

Arrêté n° 10886 du 31 mai 2024. Sont nommés responsables d'actions du programme 035 « qualité du service public » au titre du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Mme **OKOUYA** (**Ikiya Laurente**), directrice générale de la qualité du service public (DGQSP), responsable de l'action « promotion de la qualité du service public » ;
- Mme **HOMPERAT** (**Mathurine**), cheffe de service organisation et méthodes à la direction générale de la qualité du service public, responsable de l'action « suivi et évaluation de la qualité du service public ».

Arrêté n° 10887 du 31 mai 2024. Sont nommés responsables d'actions du programme 036 « lutte contre les antivaleurs », au titre du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- M. **NGATSE** (**Audrey**), directeur de l'éthique et de la déontologie à la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'adiministration publique, responsable de l'action « promotion des règles de bonne pratique dans l'administration publique » ;
- M. OKOLAKIA OKENDZE (Roméo), directeur des études et des investigations à la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique, responsable de l'action « suivi et évaluation de la mise en œuvre des bonnes pratiques ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 10631 du 29 mai 2024 portant agrément de la société Business Money en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ; Vu l'instruction n° 11/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC;

Vu la décision du Gouverneur n° 38/GR/2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Business Money ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête:

Article premier : La société Business Money est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 10632 du 29 mai 2024 portant agrément de M. **BIYOKA BENZEVIS (Arnaud Chris Bovin)** en qualité de dirigeant de la société Business Money

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; Vu le règlement n° 1/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ; Vu l'instruction n° 11/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;

Vu la décision du gouverneur n° 038/GR/2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Business Money;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête:

Article premier : M. **BIYOKA BENZEVIS** (**Arnaud Chris Davin**) est agréé en qualité de dirigeant de la société Business Money.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 10633 du 29 mai 2024 portant agrément de la société Okieli Business Change en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale;

Vule règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 decembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ; Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;

Vu la décision du gouverneur n° 039/GR/2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Okieli Business Change ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête:

Article premier : La société Okieli Business Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 10634 du 29 mai 2024 portant agrément de M. **KENAKA (Jean Claude**) en qualité de dirigeant de la société Okieli Business Change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 decembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ; Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;

Vu la décision du gouverneur n° 039/GR/2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Okieli Business Change;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête:

Article premier : M. **KENAKA** (**Jean Claude**) est agréé en qualité de dirigeant de la société Okieli Business Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 7458 du 22 avril 2024 portant agrément de la société Nathan Services Sarl, à l'exercice de l'activité de l'impression des permis de conduire et des cartes grises informatisés et sécurisés

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 5/96-UDEAC-612-CE-31 du 5 juillet 1996 réglementant les conditions d'accès à la profession de transporteur routier ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 réglementant les conditions d'accès à la profession de transporteur routier;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et des activités connexes au transport automobile et fixant

les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ; Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Arrête:

Article premier : La société Nathan Services Sarl est agréée à l'exercice de l'activité de l'impression des permis de conduire et des cartes grises informatisés et sécurisés, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) années renouvelables.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni transféré.

Le directeur général des transports terrestres et l'inspecteur général des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Nathan Services Sarl .

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2024

Arrêté n° 10419 du 27 mai 2024 portant agrément de la société « R-Logistic Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UbEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu la loi n° 4-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « R-Logistic Congo » du 11 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 février 2024,

Arrête:

Article premier : La société R-Logistic Congo, B.P. : 1754, sise 2, boulevard de Loango, immeuble ex-Socotra en face de Bolloré, Pointe-Noire, République

du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société R-Logistic Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 10924 du 31 mai 2024 portant agrément de la société « Foselev Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le réglement n° 08/12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine rrmarchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels :

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ; Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les preofessions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Foselev Congo » datée du 18 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 2 février 2024,

Arrête:

Article premier : La société Foselev Congo, B.P. : 1306, sise 28, avenue Général de Gaulle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la diretion générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Foselev Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2024

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Actes en abrégé

INTEGRATION ET NOMINATION (RÉGULARISATION)

Décret n° 2021-214 du 28 mai 2024. Les auditeurs de justice dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM)

du Congo, option : magistrature, sont intégrés et nommés dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2e groupe, 1er échelon, indice 4275.

Il s'agit de:

- 1- **DOUFILOU ZOLA** (**Brice Rager**), né le 9 juin 1984 à Pointe-Noire;
- 2- **OBAMBI (Wilfrid Vivien**), né le 7 juillet 1988 à Abala ;
- 3- **AKAM** (**Théodore**), né le 8 septembre 1980 à Lekety (0koyo) ;
- 4- **LIKIBI MOVOURA** (**Jeanyv Chabel**), né le 14 mars 1988 à Pointe-Noire ;
- 5- **OKOMBI** (**Eligos**), né le 6 août 1981 à Brazzaville ;
- 6- **LOUBELO** (**Romaric Chrisostome**), né le 24 juillet 1984 à Brazzaville ;
- 7- **BADINGA-NSILOU-MIA-SOCKY** (**Brice Pascal**), né le 11 décembre 1981 à Kinkala ;
- 8- **MOUSSOKI** (**Rosia Kelly**) épouse **GALLIMONI**, née le 25 janvier 1986 à Brazzaville ;
- 9- **TOGANOU** (**Claudette**), née le 13 avril 1982 à Kibangou.

Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du 16 mars 2015, date effective de prise de service des intéressés.

Décret n° 2024-2015 du 28 mai 2024.

Les auditeurs de justice dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, option : magistrature, sont intégrés et nommés dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Il s'agit de :

- **1. OKOBO EPEGNE (Blood Ferolh**), né le 16 mai 1984 à Owando ;
- **2. ONGOMOKO (Ulrich Oscar Givench**), né le 1^{er} septembre 1985 à Makoua.

Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du 16 mars 2015, date effective de prise de service des intéressés.

Décret n° 2024-216 du 28 mai 2024. L'auditeur de justice **NGOULOU MOULLATH** (**Alléluia**), née le 17 octobre 1980 à Brazzaville, de nationalité congolaise, diplômée de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, option : magistrature, est intégrée et nommée dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Le présent décret prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 9 avril 2014, date effective de prise de service de l'intéessée.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8837 du 10 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, les cadres dont les noms prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **TSATY** (**Innocent Edith**), directeur des études et de la planification ;
- Programme maîtrise d'ouvrage déléguée et construction : M. MOUTSASSI (Théolo Germain), directeur général de la construction ;
- Programme urbanisme et habitat : Mme IBOBI née ITOUA (Olga), directrice de l'habitat et du logement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 10279 du 24 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'environnement du développement durable et du bassin du Congo, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. ELENGA (Marcellin-Richard), directeur des études et de la planification ;
- Programme environnement : Mme **SAMBA** née **BAZOMA** (**Geneviève**),
 - directrice générale de l'environnement p.i;
- Programme développement durable : Mme **OSSOMBI MAYELA** (**Olga Rosine**), directrice générale du développement durable p.i :
- Programme bassin du Congo : Mme ONOTIANG (Florantine Mapeine) ;
 directrice générale du Bassin du Congo p.i.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 9081 du 14 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la santé et de la population, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère :
 - M. **MASSANA** (**Saturnin Brice Roch**), directeur des études et de la planification ;
- programme offre de soins :
 - M. **NDZIESSI** (**Gilbert**), directeur général de l'administration et des ressources ;

teur général des soins et services de santé;

- programme accès aux soins :
 M. MONABEKA (Henri Germain), direc-
- programme population et santé : M. OYERE
 MOKE (Paul), directeur général de la population

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 10311 du 27 mai 2024 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé "Œuvre Médicale Catholique Sœur Martin "

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo; Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00284/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 29/07/2019 accordée à la communauté religieuse " Petites Sœurs Dominicaines ",

Arrête:

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé Œuvre Médicale Catholique Sœur Martin est accordée à la communauté religieuse " Petites Sœurs Dominicaines ", situé aux n° 148-150, rue Abolo, arrondissement n° 5 Ouenzé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les vaccinations ;
- les actes médicaux et soins infirmiers ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine);
- les analyses biomédicales ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : La communauté religieuse Petites Sœurs Dominicaines est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ouenzé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 10312 du 27 mai 2024 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé " Aide Médicale à la Population "

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo; Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques; Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population :

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 201 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00181/MSP/CAB/CTAFSP.18 du 22/10/2018 accordée à l'association dénommée " Aide Médicale à la Population ",

Arrête:

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé Aide Médicale à la Population est accordée à l'association dénommée " Association Aide Médicale à la Population", situé au n° 1, rue Bouzala, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les vaccinations :
- les actes médicaux et soins infirmiers ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine);
- les analyses biomédicales ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'Association Aide Médicale à la Population est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangaï.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 10313 du 27 mai 2024 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé " Société des Prestations et des Soins à domicile "

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo; Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0232/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 du 24/04/2023 accordée à M. **KIBOUDI MPANZOU** (**Paul**), infirmier diplômé d'Etat,

Arrête:

Article premier: Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé Société des prestations et des soins à domicile est accordée à M. **KIBOUDI MPANZOU** (**Paul**), infirmier diplômé d'État, situé au n° 20, avenue Marien Ngouabi, quartier OCH, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine);
- la vaccination;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2024

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 10278 du 24 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère :
 - M. **KEITA OKOMBI** (**Nice Edner**), directeur des études et de la planification ;
- programme développement des industries : M. **MILANDOU** (**Wilfrid Adolphe**), directeur général du développement industriel ;
- programme promotion du secteur privé:
 M. BOUANGA (Christian Ruddy), directeur général de la promotion du secteur privé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 9553 du 17 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère du l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

- programme pilotage de la politique du ministère :

M. **Gilbert OKO**, directeur des études et de la planification ;

- programme enseignement supérieur :
 - Pr Bernard M'PASSI MABIALA, directeur général de l'enseignement supérieur ;
- programme vie de l'étudiant :
 - M. Aurélien NDOMBI, directeur des bourses et des œuvres universitaires ;
- programme recherche scientifique :
 - Pr Assori ITOUA-NGAPORO, délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
- programme innovation technologique:
 - M. **Patrick OBEL-OKELI**, directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

AGREMENT

Arrêté n° 9554 du 17 mai 2024 accordant l'agrément d'ouverture à un établissement privé de l'enseignement supérieur

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 96 - 174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école;

Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-281 du 31 décembre 1999 portant rectificatif au décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-1300 du 21 septembre 2022 fixant les conditions d'ouverture des programmes de brevet de technicien supérieur, de diplôme universitaire de technologie, de licence et de master dans les établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 7^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête:

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 16 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 et 13 du décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 susvisés, il est accordé à un établissement privé de l'enseignement supérieur, un agrément d'ouverture correspondant aux parcours ci-dessous cités. Il s'agit de :

Université Catholique du Congo-Brazzaville LIAMBOU

Tél.: 06 520 07 96

DIPLÔME	MENTION	NIVEAU	PARCOURS
Licence	Sciences et techniques	Bac + 3	1. Biologie
			2 Géosciences
			3 Chimie
			4 Physique
			5 Mathématiques
			6 Informatique

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2024

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 9088 du 14 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme 107, pilotage de la politique du ministère :
 - M. NDOUDI (Patrice), directeur des études et de la planification par intérim ;
- programme 108, éducation de base :
 - Mme MIETTE née NGAMBANI LEKIBI, directrice générale de l'éducation de Base ;
- programme 109, enseignement secondaire :
 - M. **LOUVOUMBOU NGASSEBO** (**Malouche** Ferdinand), conseiller technique chargé des équipements et des infrastructures scolaires ;
- programme 110, alphabétisation:
 - Mme **YOCKHA OKONDO** née **MATONGO** (**Laure Alphonsine**), directrice générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de la signature.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8838 du 10 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère :
 - M. EKOLOBONGO AKOLI (Raphaël), directeur des études et de la planification ;
- programme affaires sociales:
 - M. MABIALA (Christian Roch), directeur général des affaires sociales ;
- programme action humanitaire:
 - Mme KAMBA MATANDA (Sylvianne), directrice générale de l'action humanitaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, 10 mai 2024

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 133 du 15 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « MUTUELLE DES ANCIENS SPORTIFS D'OWANDO », en sigle « M.A.S.O ». Association à caractère socio-sportif. Objet : raffermir les liens de solidarité et de fraternité entre les membres ; organiser des activités sportives avec des mutuelles sœurs ; mener des activités génératrices de revenus. Siège social : 15, rue 5 février, quartier Mikalou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 13 mars 2024.

Récépissé n° 157 du 28 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « FEDERATION CONGOLAISE DU JEU DE DAME », en sigle « FE.CO.DA ». Association à caractère sportif. Objet: enseigner, animer et vulgariser la pratique du jeu de dame dans tous les milieux et particulièrement ceux de la jeunesse; organiser des manifestations et compétitions relatives au jeu de dame; représenter auprès des pouvoirs publics et de la fédération mondiale l'ensemble des associations faisant la promotion du jeu de dame. Siège social: 64, rue Zanaga, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration: 11 avril 2024.

Récépissé n° 168 du 28 mai 2024 Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « LA MAIN QUI SERT », en sigle « A.Q.S ». Association à caractère socio-économique. Objet : promouvoir la culture entrepreneuriale en vue de contribuer au développement de notre pays ; créer des activités génératrices de revenus au profit des populations ; favoriser et renforcer la fraternité, la solidarité, l'amour et l'entraide entre les membres. Siège social : 9, rue Bila, quartier Ngambio, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 19 mars 2024.

Récépissé n° 171 du 28 Mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville

de l'association dénommée « **ASSOCIATION SAU-VEGARDE N'SOUEKELA** » Association à caractère socioéducatif et environnemental. Objet : promouvoir l'éducation en milieu juvénile ; organiser les activités culturelles ; lutter contre la pollution et la dégradation de l'écosystème ; promouvoir la formation qualifiante afin de lutter contre l'oisiveté des jeunes. Siège social : 103 bis, rue Chaptal, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 décembre 2023.

Année 2022

Récépissé n° 051 du 8 février 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « LA GRANDE FAMILLE DU LYCEE DE LA REVOLUTION », en sigle « G.F.L.R ». Association à caractère social. Objet : rassembler toutes les différentes promotions dudit lycée afin d'apporter de l'aide aux membres en difficulté ; lutter contre les antivaleurs et l'incivisme en milieu scolaire ; organiser les activités d'assainissement au sein des établissements publics des villes de Brazzaville et Pointe-Noire ; raffermir la cohésion et le lien d'entraide entre les membres. Siège social : 72, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 20 janvier 2022.

Année 2021

Récépissé n° 204 du 21 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « BLUE SKY ». Association à caractère socioéconomique. Objet : secourir, aider et assister les personnes vulnérables en apportant des soins médicaux, en organisant des activités ludiques et la sensibilisation sur diverses maladies ; œuvrer pour la pratique des activités agricoles, le développement durable, la promotion de la culture et de l'entrepreneuriat. Siège social : 173, rue Kingoma, quartier Ngambio, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 13 janvier 2021.

Année 1995

Récépissé n° 188/95 du 7 août 1995. Déclaration au ministère de l'intérieur chargé de la sécurité et du développement urbain de l'association dénommée « MISSION EVANGELIQUE FOI EN ACTION », en sigle « M.E.F.A. ». Objet : prêcher l'Evangile de Jésus Christ. Siège social : 123, rue M'pangala, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 25 avril 1995.